



**Arrêté préfectoral complémentaire  
portant exemption de recherche et réduction des micropolluants dans les effluents  
bruts et les effluents traités de la station d'épuration de Bagnères-de-Luchon et  
prolongation de l'autorisation (20 000 équivalent-habitants)**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du  
Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2005 modifié portant autorisation de la station d'épuration de Bagnères-de-Luchon ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu la note technique du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées de station de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Considérant que la station d'épuration de l'agglomération de Bagnères-de-Luchon a eu une charge brute de pollution organique observée sur les trois dernières années inférieure à 600 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

Considérant que la note technique ministérielle du 24 mars 2022 susvisée prévoit que le préfet peut exempter les stations d'épuration ayant une charge brute de pollution organique observée sur les

3 dernières années inférieure à 600 kg/j de DBO<sub>5</sub> de réaliser la recherche de micropolluants ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la commune de Bagnères-de-Luchon le 5 janvier 2023 et n'a pas amené d'observation de sa part ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>. - Exemption de recherche et réduction de micropolluants dans les effluents bruts et les effluents traités**

L'article 9 bis de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2005 précité est remplacé comme suit :

**« Art. 9 bis – Recherche et réduction des micropolluants dans les effluents bruts et les effluents traités**

*La commune de Bagnères-de-Luchon est exemptée de la recherche de micropolluants pour la campagne 2022 au niveau de la station d'épuration de l'agglomération de Bagnères-de-Luchon. »*

**Art. 2 – Durée de l'autorisation**

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2005 sont ainsi modifiées :

*« La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023. »*

Le maître d'ouvrage dépose, au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, une demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la station de Bagnères-de-Luchon avant le 30 septembre 2023.

**Art. 3. - Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, cet arrêté est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne durant quatre mois au minimum.

Une copie est déposée à la mairie des communes de Bagnères-de-Luchon, Montauban-de-Luchon, Saint-Aventin et Saint-Mamet où elle est tenue à la disposition du public.

Une copie du présent arrêté est également adressée à la mairie des communes de Bagnères-de-Luchon, Montauban-de-Luchon, Saint-Aventin et Saint-Mamet pour affichage pendant une durée minimale de un mois. Cette formalité est justifiée par un certificat établi par le maire.

Il est adressé, pour information, au conseil municipal des communes de Bagnères-de-Luchon, Montauban-de-Luchon, Saint-Aventin et Saint-Mamet.

Enfin, il est notifié à la commune de Bagnères-de-Luchon.

**Art. 4. - Voies et délais de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,  
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie,

b) la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne.

Le délai court à compter de l'accomplissement de la dernière de ces deux modalités de publicité.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours susmentionnés, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

#### **Art. 5. - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, le chef du service départemental de la Haute-Garonne de l'office français de la biodiversité, les maires des communes de Bagnères-de-Luchon, Montauban-de-Luchon, Saint-Aventin et Saint-Mamet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à la fédération départementale des associations agréées de la Haute-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Toulouse, le 28 FEV. 2023

Pour le préfet  
et par délégation  
Le secrétaire général

Serge JACOB

